Informations de base

2001/0230(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Frontières extérieures, visas, asile et immigration: programme d'action 2002-2006 de coopération administrative ARGO Modification 2004/0122(CNS) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	OOSTLANDER Arie M. (PPE-DE)	21/11/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	NARANJO ESCOBAR Juan Andrés (PPE-DE)	21/11/2001
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PETI Pétitions	KESSLER Margot (PSE)	22/11/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2436	2002-06-13
Justice et affaires intérieures(JAI)	2423	2002-04-25

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/10/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0567	Résumé
12/11/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2002	Vote en commission		Résumé
19/03/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0085/2002	
08/04/2002	Débat en plénière		
09/04/2002	Décision du Parlement	T5-0152/2002	Résumé
13/06/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
19/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0230(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2004/0122(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 066
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/15326

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0085/2002	19/03/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0152/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0029-0143 E	09/04/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0567 JO C 025 29.01.2002, p. 0526 E	16/10/2001	Résumé
	SEC(2004)0211		

Document de suivi		17/02/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0093/2002 JO C 278 14.11.2002, p. 0044	16/05/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2002/0463
JO L 161 19.06.2002, p. 0011-0015 Résumé

Frontières extérieures, visas, asile et immigration: programme d'action 2002-2006 de coopération administrative ARGO

2001/0230(CNS) - 09/04/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Arie OOSTLANDER (PPE-DE, NL), le Parlement européen a approuvé le programme ARGO moyennant une vaste série d'amendements visant à renforcer ce programme. Le Parlement rappelle tout d'abord qu'il a, à maintes reprises, réclamé un cadre législatif cohérent, base d'une politique commune en matière d'immigration (voir fiche de procédure COS/2001/2047) et que cette coopération administrative devrait constituer la base du volet communautaire de la création d'un Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ). En conséquence, pour le Parlement, le programme ARGO ne pouvait être que le modeste "avant-coureur" d'actions plus larges en matière de contrôle aux frontières extérieures. Le Parlement indique en outre qu'à son sens, cette initiative devrait être l'élément précurseur d'une formation européenne en matière de droit communautaire dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, voire de la création d'une institution commune de formation. En ce qui concerne le cadre financier de ce programme, le Parlement estime qu'il devrait être compatible avec le plafond de la rubrique 3 des perspectives financières, sans empiéter sur d'autres éventuels programmes actuellement financés dans le cadre de cette rubrique budgétaire. Pour le Parlement, les crédits annuels du programme doivent être fixés par l'autorité budgétaire et le volet administratif de ce programme doit être imputé à la partie A du budget (ligne B5-820A afférente au programme). Pour le Parlement, c'est à la Commission que devrait revenir la décision d'un financement à 80% du coût d'une action (au lieu de 60% en temps normal) lors de circonstances exceptionnelles. Il apporte également une série de modifications d'ordre comitologique. En ce qui concerne le programme lui-même, le Parlement estime, en premier lieu, qu'il doit viser à mettre en oeuvre la législation communautaire fondée sur les articles 62, 63 et 66 du traité d'une manière compatible avec le droit d'initiative de la Commission et du contrôle du Parlement. Il s'agit d'encrer clairement le programme dans le giron communautaire et non dans le contexte intergouvernemental. ARGO doit plus particulièrement permettre une uniformisation en matière de contrôle aux frontières, de politique des visas, d'asile et d'immigration afin d'améliorer l'application de la législation et la mise en oeuvre d'une meilleure méthodologie en la matière. Le Parlement amende largement le programme en vue d'y ajouter les éléments suivants : - garantir le plein respect des droits de l'homme et des conventions internationales applicables; - encourager la transparence des actions des États membres en renforçant le contrôle démocratique des parlements nationaux et du Parlement européen; - réduire les désagréments causés aux personnes soumises aux contrôles aux frontières; - garantir que, lors de ces contrôles, les demandeurs d'asile aient accès aux procédures internationales applicables et soient traités avec dignité; - garantir aux migrants un traitement humain surtout lors de la reconduite aux frontières et améliorer la situation des réfugiés déboutés; - promouvoir la connaissance de la situation du pays d'origine des demandeurs d'asile; - développer une approche commune dans l'analyse des régions en crise et en situation d'exode; - renforcer la connaissance des règlements fondés sur l'article 13 du traité (lutte contre les discriminations); - mieux répartir les tâches des uns et des autres dans l'application du droit communautaire en matière de contrôle; - accroître l'efficacité de l'examen des demandes et réduire le temps d'attente des demandeurs; - renforcer la coopération entre États membres afin de faciliter les demandes de visas dans les pays tiers où un ou plusieurs États membres ne disposent pas de représentation diplomatique et renforcer la coopération consulaire; - concevoir les visas Schengen de manière à permettre à un détenteur d'un visa Schengen d'obtenir un visa de transit dans les pays candidat pour atteindre l'espace Schengen; - renforcer la coopération dans les domaines de l'immigration illégale et de la lutte contre le crime organisé et la falsification des documents. Par ailleurs, le Parlement ouvre une série d'actions aux pays candidats (formation, mise en place de centres opérationnels d'urgence, travaux de recherche). Sur le plan de l'information, le Parlement désire être informé du programme de travail annuel d'ARGO, qui devrait être établi par la Commission. En outre, il demande que l'autorité budgétaire, dont il

est partie, soit avertie des résultats de l'évaluation quantitative et qualitative des mesures financées au titre du programme lors de la présentation de l'avant-projet de budget par la Commission. Enfin, le Parlement demande à la Commission de garantir que les résultats obtenus, documents, études,... soient diffusés le plus largement possible, y compris sur l'Internet.

Frontières extérieures, visas, asile et immigration: programme d'action 2002-2006 de coopération administrative ARGO

2001/0230(CNS) - 13/06/2002 - Acte final

OBJECTIF : établir le programme ARGO de coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/463/CE du Conseil portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (ARGO). CONTENU : la décision établit, pour la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006, le programme ARGO destiné à appuyer et à compléter les actions engagées par la Communauté et les États membres en vue de mettre en oeuvre la législation communautaire fondée sur les articles 62, 63 et 66 du TUE. Doté d'une enveloppe financière de 25 mios EUR pour la période considérée, ARGO prévoit les objectifs suivants : - promouvoir la coopération entre les services nationaux dans la mise en oeuvre des réglementations communautaires, une attention particulière étant accordée à la mise en commun des ressources et à la mise en place de pratiques coordonnées et homogènes; - favoriser une application uniforme du droit communautaire dans les décisions prises par les services nationaux, en évitant ainsi les dysfonctionnements susceptibles de compromettre la mise en place progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ); - améliorer l'efficacité globale des services nationaux lorsqu'ils mettent en oeuvre les réglementations communautaires; - assurer une prise en compte adéquate de la dimension communautaire dans l'organisation des services nationaux contribuant à mettre en oeuvre les réglementations communautaires; - encourager la transparence des actions des services nationaux en renforçant les relations entre ces derniers et les organisations compétentes, gouvernementales et non gouvernementales, nationales et internationales. La décision détaille le type de mesures pouvant obtenir un soutien communautaire dans le domaine des frontières extérieures (ex.: améliorer l'efficacité des contrôles aux frontières), dans le domaine des visas (ex.: promouvoir l'harmonisation dans l'examen des demandes de visas), dans le domaine de l'asile (ex.: faciliter la détermination de l'État responsable d'une demande d'asile) et dans le domaine de l'immigration (ex.: améliorer la connaissance des réglementations sur les permis de séjour et de travail des ressortissants des pays tiers). La décision détaille également le type d'actions pouvant recevoir un soutien communautaire (actions de formation, échanges d'agents, actions visant à accélérer le traitement informatisé des dossiers et procédures, développement de meilleures pratiques, création de centres opérationnels communs ou d'équipes de travail multinationales, travaux de recherche, consultation d'ONG nationales et internationales, missions d'information dans les pays d'origine et de transit et lutte contre la fraude documentaire). À noter qu'ARGO pourra également financer des opérations ou des actions communes urgentes d'une portée et d'une durée limitées qui résulteraient de situations exigeant une réaction immédiate. La décision fixe le mode financement et de mise en oeuvre des projets ainsi que les procédures applicables. Les interventions à charge du budget de l'Union ne pourront, en principe, dépasser60% du coût des actions, voire 80% dans des cas exceptionnels. La Commission est chargée de la gestion, du suivi et du contrôle des actions mises en oeuvre, en partenariat avec les États membres. La décision institue un nouveau comité (comité dit "comité ARGO") chargé d'aider la Commission à mettre en oeuvre le programme. La Commission et les États membres évaluent en permanence ce programme et informe annuellement le Parlement européen de sa mise en oeuvre. Le rapport annuel devra notamment comprendre des propositions visant à assurer une application homogène de la législation fondée sur les articles 62 et 63 du TUE. Un premier rapport est attendu pour le 31.12.2003 au plus tard et un rapport final pour le 31.12.2007. ENTRÉE EN VIGUEUR : ARGO entre en vigueur le 19.06.2002. Il ne s'appliquera ni au Danemark, ni à l'Irlande conformément aux articles 1 et 2 du protocole annexé au traité sur l'Union portant sur l'opting out de ces pays, mais bien au Royaume-Uni qui a manifesté son intérêt à participer à ARGO.

Frontières extérieures, visas, asile et immigration: programme d'action 2002-2006 de coopération administrative ARGO

2001/0230(CNS) - 16/10/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : adopter un programme d'action visant à promouvoir la coopération administrative entre les administrations nationales dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (ARGO). CONTENU : l' objectif du programme d'action proposé est de renforcer l'efficacité des procédures à suivre dans les domaines de l'asile, des visas, de l'immigration et du contrôle aux frontières extérieures, et d'aider les administrations nationales à mettre en oeuvre la législation communautaire fondée sur les articles 62 et 63 du traité CE, ainsi que d'assurer la transparence dans l'application de cette législation. Les actions visées par ce programme doivent tendre à mettre en oeuvre la réglementation communautaire applicable, quelle que soit l'administration nationale chargée d'engager ces actions. Elles concerneront principalement: - le développement et la diffusion de l'utilisation des meilleures méthodes de travail parmi les plus récentes, une attention particulière étant accordée au processus d'informatisation et à l'échange électronique de données afin d'aider les administrations nationales des États membres à s'acquitter plus efficacement de leur mission; - la définition et le renforcement d'une politique commune de formation, en tirant le meilleur parti possible des projets financés au titre du programme Odysseus. Il devrait ainsi être possible de mettre en place un véritable "tronc commun de formation contribuant à réaliser les objectifs exposés dans le présent programme d'action; - le développement d'une méthode de travail et d'une culture communes à tous les États membres afin de favoriser une meilleure compréhension des procédures administratives dans chaque État membre. La coordination et l'organisation de la mise en oeuvre du programme d'action feront l'objet d'un partenariat entre la Commission et les États membres. Le programme de travail annuel sera le principal instrument pour mettre en oeuvre ce programme d'action. Il permettra à la Commission de définir les priorités pour la coopération administrative dans les domaines couverts par le projet de décision, et notamment: - la définition d'actions visant à améliorer les méthodes de travail des administrations compétentes des États membres; - la définition d'actions communautaires concernant des secteurs particuliers; - l'utilisation rationnelle et la coordination des ressources de la Communauté et des États membres; - la coordination et la programmation d'initiatives en matière de formation en vue de mettre en place une véritable politique communautaire dans ce domaine, y compris l'assistance technique aux administrations des pays tiers, là où cela s'avère nécessaire.

Frontières extérieures, visas, asile et immigration: programme d'action 2002-2006 de coopération administrative ARGO

2001/0230(CNS) - 17/02/2004 - Document de suivi

Les services de la Commission ont publié leur premier rapport annuel au Conseil et au Parlement européen sur l'exécution du programme ARGO (2002-2003).

Dans ce rapport, la Commission note qu'il est manifeste que le programme ARGO n'a pas atteint ses objectifs en 2003, pour des raisons qui tiennent principalement aux difficultés rencontrées par les administrations nationales pour organiser et mobiliser, avec leurs homologues de l'Union européenne, les ressources nécessaires aux types d'actions que le programme ARGO encourage.

Certaines conditions d'éligibilité fixées par la décision ARGO, en particulier en ce qui concerne le respect des dispositions relatives à la participation des services nationaux d'autres États membres ou de pays tiers, semblent poser des difficultés aux services nationaux. L'expérience acquise avec les actions mises en oeuvre jusqu'ici plaide, elle aussi, en faveur de la modification proposée, qui se limite au domaine des frontières extérieures.

L'instrument au coeur de la mise en oeuvre d'ARGO est le programme de travail qui définit les priorités et les objectifs annuels et décrit les actions que la Commission a l'intention d'entreprendre. La Commission entend aussi utiliser le programme de travail annuel pour déterminer, en coopération avec les États membres, les critères objectifs les plus appropriés pour vérifier si ces nouvelles actions sont éligibles à un cofinancement.

On notera encore qu'en raison de l'adoption tardive de la base légale du programme ARGO en 2002, la mise en oeuvre du programme a dû être retardée. La Commission n'a pu approuver le programme de travail qu'à la suite de l'adoption de la base légale et n'a pu publier les appels d'offres qu'en août 2002. La totalité du budget disponible (3 mios EUR pour 2002) s'est subdivisée en 2 parties et a été dépensé comme suit : 2 mios EUR pour des actions réalisées par des États membres et 700.000 EUR pour des actions propres à la Commission, le montant restant étant maintenu pour des actions spécifiques et urgentes.

En ce qui concerne par contre le budget 2003, le rapport est encore incomplet. Il ressort toutefois du rapport que le budget de 8 mios EUR prévu pour 2003 (dont 6,55 mios EUR réservés aux actions des États membres) n'a été que très partiellement dépensé. Ce faible niveau de dépenses est dû à la faiblesse des propositions présentées à la Commission lors des deux premiers appels à propositions lancés par cette dernière en 2003. Un troisième appel à propositions devait être organisé avant la fin de l'année.